

CHAPITRE VINGT ET UN

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Section A – Règlement des différends

Article 21.1 : Coopération

Les Parties s'efforcent en tout temps de s'entendre sur l'interprétation et l'application du présent accord, et elles s'attachent, par la coopération et les consultations, à trouver une solution mutuellement satisfaisante aux questions pouvant avoir une incidence sur son fonctionnement.

Article 21.2 : Portée et champ d'application

Sauf disposition contraire du présent accord, les dispositions de la présente section relatives au règlement des différends s'appliquent à l'égard de la prévention ou du règlement des différends entre les Parties concernant l'interprétation ou l'application du présent accord, ou chaque fois qu'une Partie estime, selon le cas :

- a) qu'une mesure de l'autre Partie est incompatible avec les obligations qui lui incombent au titre du présent accord;
- b) que l'autre Partie n'a pas de quelque autre manière respecté les obligations qui lui incombent au titre du présent accord;
- c) qu'un avantage est annulé ou compromis, au sens de l'annexe 21-A.

Article 21.3 : Choix de l'instance

1. Sous réserve du paragraphe 2, les différends relatifs à une question soulevée à la fois au titre du présent accord et au titre d'un autre accord en matière commerciale auquel les deux Parties sont parties, y compris l'Accord sur l'OMC, peuvent être réglés dans le cadre de l'une ou l'autre instance, à la discrétion de la Partie plaignante.
2. Nonobstant le paragraphe 1, si la Partie faisant l'objet de la plainte soutient que ses mesures sont assujetties à l'article 1.3 (Rapports avec des accords multilatéraux en matière d'environnement) et demande par écrit que la question soit examinée en vertu du présent accord, la Partie plaignante ne peut par la suite, au regard de cette question, avoir recours aux procédures de règlement des différends qu'en vertu du présent accord.
3. Si la Partie plaignante demande l'institution d'un groupe spécial de règlement des différends en vertu d'un accord visé au paragraphe 1, l'instance choisie est utilisée à l'exclusion de l'autre instance, à moins que la Partie faisant l'objet de la plainte ne fasse une demande au titre du paragraphe 2.